

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 50* Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 17 Absent(s) excusé(s) : 43 Absent(s) : 8
--	---	---

Date de convocation : 30 septembre 2025

Vote(s) pour : 67  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

\* article L.2131-11 du CGCT, les conseillers intéressés ont quitté la séance et n'ont pas été comptabilisés dans le quorum

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

**Séance du Lundi 6 octobre 2025,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2025-10-06-CM-24 :

**Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz - Révision des statuts pour l'ajout de la compétence "préservation de la ressource en eau".**

Rapporteur : Monsieur François CARPENTIER

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 novembre 2017 portant sur la création par Metz Métropole de la Régie de l'Eau de Metz Métropole,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-7,  
VU le Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau,  
CONSIDERANT les conditions d'éligibilité pour l'obtention des aides financières de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse concernant le 12<sup>ième</sup> programme courant entre 2025 et 2030, portant notamment sur les études et travaux sur les aires de captages des eaux,

APPROUVE les nouveaux statuts joints en annexe,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente.

Metz, le 7 octobre 2025

Le Secrétaire de séance

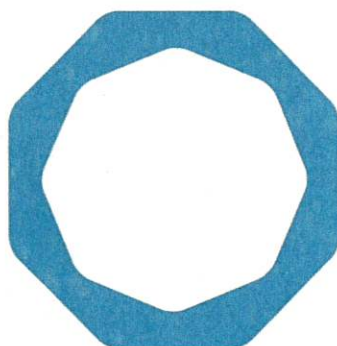
  
Damien PARMENTIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT

STATUTS DE LA REGIE DE L'EAU DE L'EUROMETROPOLE DE  
PROJET DE REVISION  
METZ



**RÉGIE DE L'EAU**  
EUROMÉTROPOLE DE METZ

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 - CRÉATION DE LA RÉGIE.....	4
ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE .....	4
ARTICLE 3 - DURÉE ET SIÈGE .....	5
CHAPITRE 2 - ORGANES DE LA REGIE .....	5
ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA RÉGIE .....	5
SECTION I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 5 - COMPOSITION .....	5
ARTICLE 6 - DESIGNATION – MANDAT – VACANCE - RENOUVELLEMENT .....	5
ARTICLE 7 - STATUT DES MEMBRES .....	6
ARTICLE 8 - ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	6
ARTICLE 9 - DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT ET DES VICES-PRESIDENTS .....	7
ARTICLE 10 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ORDRE DU JOUR .....	7
ARTICLE 11 - REPRESENTATION D'UN ADMINISTRATEUR.....	7
ARTICLE 12 - QUORUM.....	7
ARTICLE 13 - DEROULEMENT DES SEANCES .....	7
ARTICLE 14 - PARTICIPATION DU DIRECTEUR, DE L'AGENT COMPTABLE ET DU REPRESENTANT DES SALARIES.....	7
ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
SECTION II – LE DIRECTEUR.....	8
ARTICLE 17 - DESIGNATION - NOMINATION .....	8
ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR.....	9
SECTION III – L'AGENT COMPTABLE.....	9
ARTICLE 19 - NOMINATION ET CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS .....	9
ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DE L'AGENT COMPTABLE .....	10
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER .....	10
SECTION I – LE BUDGET .....	10
ARTICLE 21 - NORME COMPTABLE.....	10
ARTICLE 22 - CALENDRIER BUDGETAIRE .....	10
SECTION II – GESTION FINANCIERE .....	10
ARTICLE 23 - DOTATION .....	10
ARTICLE 24 - APPORTS EN NATURE ET IMMOBILISATIONS .....	11
ARTICLE 25 - EMPRUNTS.....	11
ARTICLE 26 - DÉPÔT DES FONDS.....	11
ARTICLE 27 - CREATION D'UN SERVICE DES FINANCES.....	11
CHAPITRE 4 - CONTRÔLES DE LA REGIE.....	11
ARTICLE 28 - CONTRÔLE DES ACTES .....	11
ARTICLE 29 - CONTRÔLE DES BUDGETS .....	11
ARTICLE 30 - CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DE LA REGIE.....	11
ARTICLE 31 - CONTRÔLE ANALOGUE DE LA REGIE.....	11
ARTICLE 32 - CONTRÔLES DILIGENTES PAR LE PRESIDENT DE L'EPCI.....	12
CHAPITRE 5 - FIN DE LA REGIE.....	12
ARTICLE 33 - PROCEDURE .....	12
CHAPITRE 6 - DIVERS.....	12

PROJET

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - CREATION DE LA REGIE**

Il a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre nommé Metz Métropole, un service public à caractère industriel et commercial pour la production, l'adduction et la distribution de l'eau potable sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, en application des articles L. 2221-1 à 10, plus spécifiquement des articles R2221-1 à 52, du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette régie, appelée à sa création « la Régie de l'Eau de Metz Métropole », est renommée en « Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz ». Elle peut être dénommée « la régie » dans la suite des statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE**

La régie a pour objet principal l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire de communes membres de l'Eurométropole de Metz, à savoir :

- La Maxe
- Châtel-Saint-Germain
- Moulins-Lès-Metz
- Scy-Chazelles (pour le bas de la commune)
- Montigny-Lès-Metz
- Marly
- Augny
- Féy
- Marieulles-Vezon
- Rozérieulles
- Lorry-Mardigny

A ce titre et dans le cadre des règles en vigueur, la régie a notamment la charge de :

- La gestion et la préservation de la ressource en eau telle que prévu à l'article L2224-7-5 et suivants du CGCT
- La production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable aux usagers
- La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable
- La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service, par l'EPCI l'Eurométropole de Metz à la régie, ou acquis et réalisés par cette dernière en cours d'exploitation
- La conception, le financement et la réalisation des investissements nécessaires au fonctionnement du service et à son développement
- Des tâches liées à la gestion des abonnés du service d'eau potable, à l'exception du recouvrement des sommes dues, assuré conformément à l'Article 19 -
- La sensibilisation et l'information des usagers du service sur toutes les questions liées à l'eau potable, et en particulier sur les mesures d'économie
- Le conseil et l'accompagnement de l'Eurométropole de Metz sur toutes les questions liées à l'eau potable
- Toutes démarches d'études, de procédures ou de travaux rendus nécessaires par la réglementation en vigueur ou l'évolution de celle-ci, applicable, d'une part aux services d'eau potable, et d'autre part aux entités de strate équivalente à celle de la régie employant des salariés

La régie pourra, dans un souci de continuité et de sécurisation du service de l'eau potable, discuter et contracter des conventions d'échange d'eau brute et/ou d'eau traitée avec d'autres gestionnaires de services d'eau, qu'ils soient publics ou privés.

Elle pourra offrir des prestations de services complémentaires, dans le respect des règles administratives et de concurrence en vigueur.

La régie, via des conventions de prestations de service, pourra être sollicitée par l'Eurométropole de Metz pour la réalisation de contrôles et mesures sur les équipements liés à la défense extérieures contre l'incendie, au titre de l'exercice de sa compétence.

La régie pourra répondre à des offres de distribution, extérieures à l'Eurométropole de Metz, avec l'approbation de l'assemblée délibérante de cette dernière. La signature de ces contrats devra être autorisée par la même assemblée délibérante.

La régie sera également habilitée à exercer des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour des travaux concernant la production, l'adduction et la distribution d'eau sur le territoire de communes extérieures à son périmètre ou au périmètre de l'Eurométropole de Metz.

Ces activités ne pourront être exercées par la régie qu'à condition qu'elles soient le complément normal de l'objet de la régie, qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le territoire de l'Eurométropole de Metz et qu'elles contribuent, notamment techniquement et/ou financièrement, au service public de l'eau de l'Eurométropole de Metz.

La régie peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière d'environnement et de gestion de l'eau.

Afin de pouvoir juger la performance de la régie et de mettre en œuvre les grandes orientations du service public d'eau potable, un contrat d'objectif, actualisable, est conclu avec l'Eurométropole de Metz.

### **ARTICLE 3 - DURÉE ET SIÈGE**

La régie est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'Article 33 - :

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante : 152 chemin de Blory à Montigny-lès-Metz (57950).

Il peut être transféré en tout lieu par une simple décision de son Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE 2 - ORGANES DE LA REGIE**

### **ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA RÉGIE**

La régie est administrée par un Conseil d'Administration, son Président et un directeur.

### **SECTION I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 15 membres issus de l'Eurométropole de Metz, désignés parmi les Conseillers Métropolitains représentant les communes du périmètre de la régie
- 4 membres issus des usagers de la régie ou personnes qualifiées qui, par leurs compétences dans les domaines d'activité de la régie peuvent œuvrer à son essor ou personnalités identifiées et connues pour leurs compétences

Tous les membres du Conseil d'Administration ont voix délibérative.

#### **ARTICLE 6 - DESIGNATION – MANDAT – VACANCE - RENOUVELLEMENT**

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par délibération de l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Metz, sur proposition du Président.

Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'Administration les salariés de la régie, les entrepreneurs ou fournisseurs de la régie ni les membres du Conseil d'Administration d'une société elle-même fournisseur de la régie.

Il est mis fin aux fonctions des administrateurs dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

Il pourra notamment être mis fin aux fonctions des administrateurs pour manque d'assiduité aux réunions du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président du Conseil d'Administration de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé, dans un délai maximum de deux mois, au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Le nouveau membre exerce alors ses fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat du membre qu'il remplace aurait cessé.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration issus des usagers de la régie ou personnes qualifiées prend fin lorsqu'ils perdent cette qualité. La perte de qualité est constatée par délibération de l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Metz à la demande soit du Président de l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Metz, soit du Président du Conseil d'Administration de la régie. L'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Metz procède, lors de la même séance, à l'élection du nouveau membre du Conseil d'Administration choisi en raison de ses compétences.

Dans tous les cas, si la durée restant à courir du mandat est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les administrateurs, qu'ils soient Conseillers Métropolitains, usagers ou personnes qualifiées, sont élus pour une durée identique à celle du mandat des élus de l'Eurométropole de Metz.

Le renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, à l'issue du mandat des représentants de l'Eurométropole de Metz, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

#### **ARTICLE 7 - STATUT DES MEMBRES**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

#### **ARTICLE 8 - ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Suite à la désignation des membres du Conseil d'Administration, telle que décrite à l'article 6, la première réunion du Conseil d'Administration renouvelé est convoquée par le président sortant, par transposition des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables à la Collectivité de rattachement.

Le Conseil d'Administration réuni :

- sous la présidence du doyen d'âge, procède à l'élection du Président du Conseil d'Administration
- sous la présidence du Président nouvellement élu, procède à l'élection de deux Vice-Présidents du Conseil d'Administration et à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres, à savoir, outre le Directeur, cinq (5) membres titulaires et cinq (5) suppléants, choisis sur proposition du Président du Conseil d'Administration parmi les administrateurs

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et les deux Vice-Présidents sont élus pour la durée du mandat donné au Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles. Par mandat spécial du Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président ou le 2<sup>ème</sup> Vice-Président remplace le Président empêché.

#### **ARTICLE 9 - DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT ET DES VICES-PRESIDENTS**

Les fonctions du président sortant du Conseil d'administration prennent fin en même temps que son mandat d'administrateur. Dans l'attente de la désignation du nouveau président du Conseil d'administration, le président sortant continue de gérer les affaires courantes.

Les fonctions des deux vice-présidents sortants prennent fin en même temps que leurs mandats d'administrateurs. Dans l'attente de la désignation des deux nouveaux vice-présidents, et s'ils y avaient été autorisés par mandat spécial du Président sortant, le 1<sup>er</sup> Vice-Président ou le 2<sup>ème</sup> Vice-Président sortants remplacent le Président sortant empêché, pour ce qui concerne la seule gestion des affaires courantes.

#### **ARTICLE 10 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ORDRE DU JOUR**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Conseil d'Administration est en outre réuni chaque fois que son Président le juge nécessaire. L'ordre du jour, arrêté par le Président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque administrateur au moins cinq jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait de l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du Conseil d'Administration.

En application de l'article R2221-4 du CGCT, et si les conditions sanitaires ou de sécurité ne sont pas requises pour permettre la réunion physique de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, en particulier, en application d'un état d'urgence promulgué par la Loi ou dans toute situation d'urgence relevant de l'atteinte aux biens et personnes nécessitant une décision rapide du Conseil d'Administration, la participation à distance de tout ou partie des membres sera permise. La convocation précisera alors les modalités de participation à la séance en question et de vote des différents points inscrits à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 11 - REPRESENTATION D'UN ADMINISTRATEUR**

Un administrateur empêché d'assister à une séance du Conseil d'Administration, peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

L'administrateur ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

#### **ARTICLE 12 - QUORUM**

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration issus de l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Metz est présente ou représentée.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois (3) jours francs ou un (1) jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 - DEROULEMENT DES SEANCES**

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président du Conseil d'Administration, ou le Conseil à la demande de plus du tiers de ses membres, peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les séances sont animées par le Président du Conseil d'Administration qui en dirige les débats. Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 14 - PARTICIPATION DU DIRECTEUR, DE L'AGENT COMPTABLE ET DU REPRESENTANT DES SALAIRES**

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'agent comptable peut assister aux séances avec voix consultative.

Conformément aux dispositions de l'article L2312-72 du Code du travail, un représentant des salariés, membre titulaire du Comité Economique et Social, est invité à assister avec voix consultative aux séances.

Le Directeur et l'Agent comptable peuvent, avec l'accord du Président, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, et à ce titre notamment :

- Adopte le règlement intérieur et de service de la régie préparé par le directeur
- Veille à l'application et au respect du contrat d'objectif
- Vote le budget préparé par le directeur et délibère sur les modifications de celui-ci qui comportent une modification de la répartition des crédits par chapitre ou un virement de la section d'investissement vers la section de fonctionnement et vice versa. Le directeur est, en revanche, autorisé à effectuer des virements entre articles budgétaires, sauf dispositions contraires votées par le Conseil d'Administration
- Arrête le compte financier et délibère sur le rapport d'activité
- Décide des emprunts à moyen et long termes
- Accepte ou refuse les dons et legs
- Décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie
- Approuve les concessions, les prises et extensions et cessions de participation dans les limites prévues aux articles L.2253-1 et R. 2221-42 du code général des collectivités territoriales
- Fixe les modalités générales de passation des contrats
- Détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau général des effectifs
- Fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie qui sont établies de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service
- Autorise les actions en justice et les transactions
- Fixe l'étendue des pouvoirs délégués au directeur ainsi que les modalités de compte-rendu de ces délégations
- Adopte le rapport d'activité annuel à transmettre à l'Eurométropole de Metz

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration :

- Arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et procède à sa convocation
- Dirige les débats et fait procéder aux votes
- Dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Signe les procès-verbaux des séances
- S'assure auprès du Directeur de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration
- S'assure de l'expédition des délibérations du Conseil d'Administration auprès du contrôle de légalité

### **SECTION II – LE DIRECTEUR**

#### **ARTICLE 17 - DESIGNATION - NOMINATION**

Le directeur de la régie est désigné par l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Metz sur proposition de son Président. Il est nommé par le Président du Conseil d'Administration, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur est un agent de droit public.

### **ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR**

Le directeur est le représentant légal de la régie.

A ce titre, il en assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement. A cet effet :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration
- il exerce la direction de l'ensemble des services
- il recrute le personnel, licencie et fixe les rémunérations dans la limite des inscriptions budgétaires, en application de la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement, dans sa version en vigueur, du code du travail, des accords d'entreprise et dans le cadre des orientations générales déterminées par le Conseil d'Administration
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le représentant de l'Etat dans le département
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ; par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, il peut créer des régies de recettes, d'avances, et d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés
- il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service
- sur délégation que le Conseil d'Administration peut lui consentir, il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée dans le respect des dispositions de l'article R2221-24 du CGCT
- en application de la réglementation en vigueur, le Directeur établit chaque année un état des marchés et avenants soldés ou en cours, qu'il présente au Conseil d'Administration
- le Directeur établit chaque année un rapport annuel d'activité en annexe des comptes financiers
- sur délégation que le Conseil d'Administration peut lui consentir, il peut ester en justice et représenter la régie dans toute procédure juridique

Le directeur informe le Conseil d'Administration du fonctionnement de la régie. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil, ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements.

Le directeur est avisé par le Président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

### **SECTION III – L'AGENT COMPTABLE**

#### **ARTICLE 19 - NOMINATION ET CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS**

L'agent comptable est un comptable direct du Trésor nommé par le ministre chargé du budget après information préalable de l'autorité organisatrice. Il ne peut être révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable est chargé de tenir la comptabilité générale de la régie dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Depuis la réforme entrée en vigueur au 1er janvier 2023, l'agent comptable n'est plus personnellement et pécuniairement responsable. Il est désormais soumis au régime de

responsabilité des gestionnaires publics, et peut voir sa responsabilité engagée en cas de faute grave ayant causé un préjudice financier significatif, dans les conditions fixées par la loi. L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents habilités.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux contrôles prévus par la loi, notamment celui de la chambre régionale des comptes.

Le directeur et le président du conseil d'administration peuvent, à tout moment, consulter dans les bureaux de l'agent comptable les pièces justificatives des recettes et des dépenses, ainsi que les registres comptables. Ils peuvent en obtenir copie.

#### **ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DE L'AGENT COMPTABLE**

L'agent comptable est seul habilité à effectuer les mouvements de trésorerie de la régie. Il assure le maniement des fonds, le paiement des dépenses régulièrement mandatées et le recouvrement des recettes.

Il exécute les opérations de recouvrement et de paiement selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, sous format papier ou dématérialisé.

En cas de refus de paiement motivé, l'agent comptable en informe aussitôt le directeur. Celui-ci peut alors, sous sa responsabilité, formuler par écrit un ordre de réquisition. L'agent comptable est tenu d'exécuter la réquisition, dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique et la réglementation applicable aux gestionnaires publics.

L'agent comptable peut être tenu responsable en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, conformément au régime de responsabilité des gestionnaires publics.

### **CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER**

#### **SECTION I – LE BUDGET**

##### **ARTICLE 21 - NORME COMPTABLE**

Le budget de la régie est établi conformément à la norme comptable M49

##### **ARTICLE 22 - CALENDRIER BUDGETAIRE**

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est voté par le Conseil d'Administration. Il est transmis, après adoption et dans les meilleurs délais, à l'Eurométropole de Metz pour information.

Le budget primitif peut donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications selon la même procédure.

#### **SECTION II – GESTION FINANCIERE**

##### **ARTICLE 23 - DOTATION**

« La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R-2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. »

Ainsi, outre les actifs, la régie a bénéficié et bénéficiera d'une dotation en espèces correspondant aux excédents d'investissement destinés à financer les investissements budgétés mais non encore réalisés à la clôture des budgets annexes avant adhésion de toutes nouvelles communes.

La mise à disposition des biens terrains et immeubles nécessaires à l'exercice du service de l'eau potable et issus du transfert de la compétence eau potable à l'Eurométropole de Metz, sera actée entre l'Eurométropole de Metz et la régie conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 24 - APPORTS EN NATURE ET IMMOBILISATIONS**

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

**ARTICLE 25 - EMPRUNTS**

La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous les organismes prêteurs. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

**ARTICLE 26 - DEPÔT DES FONDS**

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor. Cependant, la régie peut se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit avec l'autorisation du Directeur Départemental des Finances Publiques.

**ARTICLE 27 - CREATION D'UN SERVICE DES FINANCES**

Le Directeur peut, sous sa responsabilité, développer un service des finances chargé de la prospective et de l'exécution budgétaire (engagements, mandatements, titres de recettes...).

**CHAPITRE 4 - CONTRÔLES DE LA REGIE**

**ARTICLE 28 - CONTRÔLE DES ACTES**

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes de la régie sont soumis au contrôle de légalité, dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 29 - CONTRÔLE DES BUDGETS**

Les budgets de la régie sont soumis au contrôle de légalité ainsi qu'au contrôle des juridictions financières.

**ARTICLE 30 - CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DE LA REGIE**

La régie transmet chaque année, et au plus tard le 30 juin, à l'Eurométropole de Metz un rapport annuel d'activité comportant les comptes financiers ainsi qu'un compte rendu technique de nature à lui permettre d'apprécier la qualité et le prix du service public de l'eau, la politique d'entretien et de renouvellement des installations, la politique de relations avec les usagers et la politique du personnel.

Comme évoqué dans l'article 2, un contrat d'objectifs est signé avec l'Eurométropole de Metz permettant à cette dernière de juger la performance de la régie et de mettre en œuvre les grandes orientations du service public d'eau potable.

**ARTICLE 31 - CONTRÔLE ANALOGUE DE LA REGIE**

L'Eurométropole de Metz exerce sur la régie un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration.

Ce contrôle s'exercera en matière :

- d'orientations stratégiques de la régie,
- de gouvernance et de vie sociale
- d'activités opérationnelles.

Dans ce cadre, la régie communiquera à l'Eurométropole de Metz tous documents permettant l'exercice de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de mettre en place un comité technique, d'en définir la composition et l'organisation ainsi que les missions qui lui seront confiées.

Il appartient au Président du Conseil d'Administration et au Directeur de permettre et veiller à la stricte application du contrôle de la régie par l'Eurométropole de Metz.

**ARTICLE 32 - CONTRÔLES DILIGENTES PAR LE PRÉSIDENT DE L'EPCI**

Le Président de l'Eurométropole de Metz a la faculté de diligenter tout contrôle qu'il jugera utile sur le fonctionnement et les comptes de la régie. A cet effet, ses agents ou des personnes qu'il aura dûment habilitées pourront se rendre sur place et se faire présenter toutes pièces administratives et comptables nécessaires à leur vérification.

**CHAPITRE 5 - FIN DE LA REGIE**

**ARTICLE 33 - PROCEDURE**

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Metz. Si le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique, ou si la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. A défaut, le Président de l'Eurométropole de Metz peut mettre en demeure le directeur de la régie de prendre dans un délai imparti toutes les mesures en vue de remédier à la situation en cause. Après une mise en demeure restée sans résultat ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de l'Eurométropole de Metz propose à l'assemblée délibérante de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie.

**CHAPITRE 6 - DIVERS**

**ARTICLE 34 - DISPOSITIONS LEGALES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROJET

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20251006-2025-10-CM24-DE

**Numéro de l'acte :** 2025-10-CM24  
**Date de décision :** lundi 6 octobre 2025  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz -  
Révision des statuts pour l'ajout de la compétence  
"préservation de la ressource en eau".  
**Classification :** 8.8 - Environnement  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 09/10/2025  
**Numéro AR :** 057-200039865-20251006-2025-10-CM24-DE  
**Document principal :** 99\_DE-24.pdf

#### Historique :

08/10/25 15:26	En cours de création	
08/10/25 15:45	En préparation	Catherine DELLES
09/10/25 10:10	Reçu	Catherine DELLES
09/10/25 10:10	En cours de transmission	
09/10/25 10:11	Transmis en Préfecture	
09/10/25 10:15	Accusé de réception reçu	